

## RECOMMANDÉ

Montréal, le 31 mars 2017

Maître Charles Gauthier  
Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels  
Centre universitaire de santé McGill  
8300, boul. Décarie, bureau 333  
Montréal (Québec) H4P 2P5

Objet : Plainte à l'endroit du Centre universitaire de santé McGill  
N/Réf. : 1008580-S

---

La présente donne suite à la plainte déposée le 12 février 2014 à la Commission d'accès à l'information (la Commission) par le *MEDEC – Les sociétés canadiennes de technologies médicales – section Québec* (le plaignant) à l'encontre du Centre universitaire de santé McGill (l'organisme).

### **OBJET**

La plainte porte sur l'implantation d'une nouvelle procédure d'accréditation qui, selon le plaignant, implique la vérification des antécédents criminels de tous les employés des fournisseurs médicaux fréquentant le bloc opératoire de l'organisme.

### **ENQUÊTE**

À la suite de cette plainte, la Direction de la surveillance de la Commission a procédé à une enquête en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

Selon les documents transmis par le plaignant, il appert que l'organisme s'attendait à ce que, à compter du 3 mars 2014, « tous les fournisseurs et leurs représentants devant accéder à nos salles d'opération aient été accrédités et aient pu obtenir un badge temporaire, en faisant la demande à n'importe quel

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

comptoir de service »<sup>2</sup>. Il en ressort également que l'organisme a « l'intention de mettre le programme en œuvre dans d'autres secteurs au cours des mois à venir »<sup>3</sup>.

Cette vérification, selon le plaignant, se fera soit par le fournisseur soit par un tiers choisi par l'organisme. Il soutient également que « cette exigence s'applique systématiquement à tous les employés des fournisseurs sans égard à la nature de la fonction qu'ils occupent et des activités auxquelles ils se livrent » au sein de l'organisme.

Interrogé par la Direction de la surveillance de la Commission au sujet de l'implantation de cette nouvelle procédure d'accréditation, le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (le responsable de l'accès) de l'organisme ne conteste pas les faits.

Toutefois, le 3 avril 2014, le responsable de l'accès soutient que l'organisme

- « ne recueille aucun renseignement personnel et ne constitue aucun dossier sur ses fournisseurs ou leurs représentants pour ce faire »;
- « a contracté avec une firme spécialisée, Vendorlink.ca [le prestataire de service], afin de confirmer, de suivre et de gérer l'accréditation des fournisseurs ».

Il soutient également que « le seul renseignement personnel que [l'organisme] détient sur un représentant du fournisseur est que ce dernier possède une carte d'accès qui confirme l'accréditation requise pour accéder au bloc opératoire lorsqu'il la présente. [L'organisme] ne recueille aucun autre renseignement personnel à cet égard et n'a pas accès au dossier constitué par [le prestataire de service] pour ce faire ».

Il soutient aussi que « au lieu d'exiger que les vérifications des antécédents soient réellement effectuées, dans chaque cas, [l'organisme] accepte que [le prestataire de service] puisse confirmer l'accréditation à cet égard sur simple réception par [le prestataire de service] d'une attestation de l'employeur à l'effet que des processus appropriés d'embauche ou de dépistage sont en place pour déterminer que leurs représentants ayant accès aux hôpitaux n'ont pas d'antécédents criminels afin d'assurer qu'ils ne posent pas de risque à la sécurité

---

<sup>2</sup> Communiqué de l'organisme daté du 29 janvier 2014, transmis par le plaignant, faisant mention de la mise en place du nouveau programme d'accréditation.

<sup>3</sup> Précité.

des patients et des employés de l'hôpital ou un risque déraisonnable à la propriété et l'exploitation de l'hôpital ».

Il soutient enfin que l'organisme donne ainsi suite à la circulaire 2012-013 émise, le 14 mai 2012, par le ministère de la Santé et des Services sociaux (circulaire 2012-013 du MSSS) dont l'objectif est « d'informer tous les établissements de santé et de services sociaux de l'obligation de se doter d'une politique de vérification des antécédents judiciaires de toute personne désirant exercer des fonctions ou sa profession au sein de l'établissement ».

Le 20 juin 2014, le responsable de l'accès donne, à la demande de la Direction de la surveillance de la Commission, des informations supplémentaires quant à la politique de vérification des antécédents criminels de l'organisme. Il allègue que :

« [t]ous les candidats pour un emploi au [sein de l'organisme] doivent remplir un formulaire. La dernière page du formulaire contient une autorisation afin de pouvoir vérifier les références et le dossier criminel du candidat. Comme nous utilisons les services d'un mandataire pour les vérifications du personnel non-cadre, nous demandons aussi aux candidats pour des postes non-cadres de compléter un formulaire spécifique d'autorisation qui a été fourni pour le mandataire ».

Par ailleurs, il précise les motifs pour lesquels un fournisseur et/ou son représentant accèdent au bloc opératoire : formation quant à l'utilisation du produit ou de l'équipement utilisé, réparation, récupération, approvisionnement d'échantillons pour fins d'évaluation et de stocks en consignation ainsi que vérification et contrôle de qualité des produits.

Le 29 janvier 2015, le responsable de l'accès réitère, à la Direction de la surveillance de la Commission, que l'organisme ne collecte, n'enregistre et ne conserve aucune information relative à la procédure de vérification des antécédents criminels et à la fréquence des visites des fournisseurs ou de leurs représentants. Il soutient que ces informations sont collectées, conservées et enregistrées par le prestataire de service. Il précise également que l'organisme n'a « pas rencontré de cas où un représentant avait un antécédent criminel ».

Le 24 juillet 2015, le responsable de l'accès de l'organisme précise, à la demande de la Direction de la surveillance de la Commission, que le rachat du prestataire de service par l'entreprise Intellicentrics [le nouveau prestataire de service] ne change rien aux réponses données précédemment par l'organisme.

## **AVIS D'INTENTION ET OBSERVATIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE**

Le 18 juillet 2016, la Commission transmet à l'organisme un avis d'intention l'informant qu'à la lumière des éléments dont elle dispose, elle pourrait lui :

- ordonner de cesser de procéder à la vérification des antécédents criminels des représentants des fournisseurs, par le biais de son prestataire de service, ces derniers ne postulant pas à un emploi auprès de l'organisme;
- ordonner de détruire les renseignements personnels recueillis, par le biais de son prestataire de service, auprès des fournisseurs et/ou de leurs représentants;
- recommander de modifier sa procédure afin que la vérification des antécédents criminels des représentants soit uniquement attestée par le fournisseur pour lequel ils travaillent et non par le prestataire de service de l'organisme.

La Commission indique alors à l'organisme qu'elle s'interroge sur la nécessité pour l'organisme de procéder, par le biais de son prestataire de service, à de telles vérifications à l'égard des représentants des fournisseurs ayant à accéder au bloc opératoire.

Elle précise qu'il revient, dès lors, à l'organisme de démontrer que les renseignements personnels collectés auprès des fournisseurs et/ou de leurs représentants, par le biais de son prestataire de service, sont nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Elle précise également qu'il revient à l'organisme de démontrer qu'il n'existe pas d'autres moyens pour atteindre le ou les objectif(s) poursuivi(s). En effet, la Commission s'interroge sur la possibilité pour l'organisme de demander aux fournisseurs de lui fournir une attestation à l'effet que leurs représentants n'ont pas d'antécédents criminels. Elle s'interroge également sur la possibilité pour l'organisme de limiter cette exigence aux seuls représentants susceptibles d'être en présence de patients et non à l'ensemble de ceux-ci, comme cela semble être le cas en ce moment.

Le 3 août 2016, le responsable de l'accès transmet ses observations écrites à la Commission et les complète les 25 et 26 août 2016. Il soutient notamment que : « l'accréditation est un processus d'agrément des fournisseurs et de leurs représentants à la suite duquel le prestataire de services garantit à l'organisme

que les fournisseurs et leurs employés accrédités appelés à se rendre dans l'établissement de l'organisme dans les zones sensibles (secteurs patients et autres secteurs à accès réglementés) rencontrent certaines exigences dont notamment :

- (i) absence d'antécédents criminels des représentants;
- (ii) assurance responsabilité du fournisseur;
- (iii) vaccination et immunisation des représentants du fournisseur; et
- (iv) niveaux de formation appropriés des représentants du fournisseur.

L'absence d'antécédents criminels est attestée auprès du prestataire de service par le fournisseur désirant obtenir l'accréditation à titre d'employeur du représentant. L'objectif n'est pas de demander que des vérifications des antécédents criminels soient faites mais bien de demander au fournisseur une attestation dans la forme suivante :

« J'atteste par la présente que « nom du fournisseur » effectue des vérifications des antécédents criminels dans le cadre de notre processus de recrutement pour tous les employés qui ont accès à des hôpitaux canadiens, et ce, depuis \_\_\_\_\_. Cette pratique est en plus des pratiques en matière de ressources humaines et surveillance de gestion en cours que « nom du fournisseur » effectue pour assurer que nos employés, agents et sous-traitants ne constitue pas un risque pour la sécurité des patients et du personnel, ou tout risque déraisonnable aux activités hospitalières et aux biens. »

[...]

L'accréditation se concrétise par l'émission d'une carte d'accès par le prestataire de services au représentant du fournisseur.

Le seul renseignement personnel que détient l'organisme à l'égard d'un représentant du fournisseur est qu'il possède une carte d'accès et a donc été accrédité par le prestataire de services.

Par conséquent, l'organisme ne recueille aucun renseignement personnel et ne constitue aucun dossier sur les représentants du fournisseur.

Le prestataire de services de son côté ne détient que l'attestation du fournisseur quant à l'absence d'antécédents criminels des représentants du fournisseur à laquelle il est fait référence ci-haut et ne procède pas en tant que tel à des vérifications

d'antécédents criminels. Ladite attestation est la seule information détenue par le prestataire de service quant à la question des antécédents criminels des représentants des fournisseurs. »

Par ailleurs, le responsable de l'accès soutient que « l'organisme a pour fonction d'assurer une prestation de soins de qualité et sécuritaire » conformément à l'article 100 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>4</sup>.

Il réfère également aux documents suivants :

- circulaire 2012-013 du MSSS en précisant que « même si la circulaire s'adresse particulièrement à l'embauche de toute personne désirant œuvrer au sein de l'établissement de santé, la préoccupation d'offrir des soins sécuritaires ne doit pas se limiter au processus d'embauche des employés »;
- communiqué émis, le 6 juin 2014, par le MSSS qui souligne le fait que les « établissements ont eu et ont l'obligation de mettre en place des mesures afin d'encadrer la circulation des représentants des fournisseurs dans les lieux sous leur responsabilité et va jusqu'à confirmer son appui à l'adoption de la norme d'accréditation HSCN [Health Care Supply Chain Network], ou d'une norme équivalente pour le réseau ».

Le 31 octobre 2016, la Commission s'interroge quant à savoir si l'organisme a adhéré à une telle norme ou en a adopté une. Le 13 décembre 2016, le responsable de l'accès précise que l'organisme a fait référence à cette norme dans sa correspondance « uniquement pour démontrer que les objectifs poursuivis par une accréditation sont légitimes, importants et réels à un point qu'il s'agit d'objectifs poursuivis par l'industrie ».

Le 3 février 2017, la Commission demande à l'organisme d'apporter des précisions sur le processus d'accréditation, ce qui est fait le 9 mars 2017.

## **ANALYSE**

L'organisme est un établissement de santé assujéti à la Loi sur l'accès<sup>5</sup> qui prévoit les obligations d'un organisme public en matière de collecte de renseignements personnels. À ce titre, elle prévoit que seuls les renseignements

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. S-4.2, la LSSSS.

<sup>5</sup> Loi sur l'accès, articles 3 et 5.

personnels nécessaires à l'exercice des attributions d'un organisme public ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion peuvent être recueillis, que ce soit par l'organisme public ou par le prestataire de service avec lequel il fait affaire.

**64.** Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. [...]

La Commission doit donc déterminer si les renseignements recueillis en l'espèce sont nécessaires à l'exercice des attributions de l'organisme. Pour ce faire, la Commission a pris connaissance des réponses et des documents transmis dans le cadre de l'enquête menée par la Direction de la surveillance et à la suite de son avis d'intention.

La Commission constate que l'organisme ne conteste pas le fait qu'un processus a été mis en place afin de s'assurer que les représentants des fournisseurs qui accèdent au bloc opératoire n'ont pas d'antécédents criminels.

Elle constate également que l'organisme entend ainsi donner suite à la circulaire 2012-013 et au communiqué du 6 juin 2014 du MSSS et, par le fait même, assurer, comme prescrit par l'article 100 de la LSSSS

« [...] la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population ».

Par ailleurs, la Commission constate que l'organisme ne conteste pas le fait qu'il recourt aux services d'un prestataire de service pour recueillir les attestations auprès des fournisseurs et pour émettre, le cas échéant, les cartes d'accès.

De plus, il ressort des réponses et des documents transmis par l'organisme que la vérification des antécédents criminels est réalisée non pas par l'organisme ou le prestataire de service, mais par le fournisseur lui-même « dans le cadre de [son] processus de recrutement pour tous les employés qui ont accès à des hôpitaux canadiens ». Ainsi, lors de la demande d'accréditation de ses représentants, le fournisseur atteste avoir procédé à une telle vérification, tout comme il atteste les points (ii) à (iv) décrits précédemment.

---

À la lecture de cette attestation, reproduite ci-dessus, la Commission constate que celle-ci est générale, en ce sens qu'elle vise l'ensemble des représentants du fournisseur et non un seul en particulier. Ainsi, comme le mentionne le responsable de l'accès, l'attestation d'absence d'antécédents judiciaires « est transmise par le fournisseur pour l'ensemble des représentants du fournisseur. L'attestation vise à confirmer que le fournisseur effectue des vérifications des antécédents criminels dans le cadre de son processus de recrutement pour tous ses représentants qui doivent accéder à des hôpitaux canadiens ».

Par conséquent, la Commission est d'avis que l'objectif poursuivi par l'organisme est légitime, car relié à ses attributions. Elle est également d'avis que le processus mis en place par l'organisme pour s'assurer de l'absence d'antécédents judiciaires des représentants des fournisseurs minimise l'atteinte au droit à la vie privée que peut constituer la collecte de renseignements personnels. En effet, l'attestation remise par le fournisseur ne permet pas d'identifier une personne physique en particulier, elle vise plutôt tous les représentants qui travaillent pour le fournisseur depuis la date indiquée sur l'attestation.

### **CONCLUSION**

Considérant l'ensemble du dossier, la Commission considère qu'en l'espèce l'organisme ne contrevient pas à l'article 64 de la Loi sur l'accès.

La Commission déclare donc la plainte non fondée et ferme le présent dossier.

Cynthia Chassigneux  
Juge administratif

c. c.